BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS

SESSION 2023

ANNEXE 9 : Modèle d'attestation de formation période entreprise

Logo de l'organisme d'accueil

ATTESTATION DE FORMATION PERIODE ENTREPRISE

A remettre à l'apprenant(e) à l'issue de la période entreprise

lom ou dénomination sociale : DCH-IT
dresse : 2 rue charles delescluze 44600 Saint-Nazaire
certifie que
apprenant (e) om:MORILLEAU Prénom:Freddy
e(e) le : 05/11/2004 Sexe : F□ M☑ Iresse : La vieille Bretonnière 44710 Port Saint Père
:
PPRENANT (E) EN BTS Services informatiques aux organisations
Option SISR SLAM
J SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :
ens le cadre de ses études
ens le cadre de ses études DURÉE DES PERIODES ENTREPRISE
Dates de début et de fin: Du 11 / 01 /2024 au 23 / 02 /2024
ens le cadre de ses études DURÉE DES PERIODES ENTREPRISE
Dates de début et de fin: Du 11 / 01 /2024 au 23 / 02 /2024
PSI Ins le cadre de ses études DURÉE DES PERIODES ENTREPRISE Dates de début et de fin: Du 11 / 01 /2024 au 23 / 02 /2024 Représentant une durée totale de 6 semaines nombre de semaines / de mois
Ins le cadre de ses études DURÉE DES PERIODES ENTREPRISE Dates de début et de fin: Du 11 / 01 /2024 au 23 / 02 /2024 Représentant une durée totale de 6 semaines nombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile). La durée totale de la formation est appréciée en tenant compte de la présence effective de l'apprenant(e) dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à chaque période de formation au moins égale à 22 jours de
Ins le cadre de ses études DURÉE DES PERIODES ENTREPRISE Dates de début et de fin: Du 11 / 01 /2024 au 23 / 02 /2024 Représentant une durée totale de 6 semaines nombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile). La durée totale de la formation est appréciée en tenant compte de la présence effective de l'apprenant(e) dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à chaque période de formation au moins égale à 22 jours de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un mois.

L'attestation de formation en entreprise est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte la période de formation dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux apprenant(e) la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)

CHALASIEWICZ, Gérant de DCH-IT

P